



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FILLES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 20 janvier.

BILLETS AU PORTEUR. — COMPÉTENCE.

On ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 637 du Code de commerce pour attribuer à la juridiction commerciale la connaissance d'une action en paiement d'un billet au porteur; cet article ne s'applique taxativement qu'aux billets à ordre et aux lettres de change.

Une action de cette nature peut cependant entraîner la compétence du Tribunal de commerce, d'après les dispositions générales du 2^e paragraphe de l'article 638; mais il faut que l'obligation, encore bien qu'elle émane d'un commerçant, ait une cause commerciale.

La présomption de la cause commerciale du billet résultant de la qualité de commerçant du signataire, cède à la preuve contraire qui se tire des circonstances particulières dans lesquelles le billet a été souscrit, combinées avec les termes même de l'obligation.

La première question qui se présente à l'esprit du magistrat, est celle-ci : Les billets au porteur sont-ils permis par le Code de commerce ? « Il faut, dit M. Loaré, conclure de son silence même, qu'il les admet. » Il est en effet généralement reconnu que les anciennes prohibitions contre la confection et l'émission des billets au porteur, levées par la loi du 25 thermidor an III, ont également cessé d'exister depuis la promulgation du Code de commerce. » M. Pardessus exprime à cet égard une opinion conforme à celle de M. Loaré. Ce dernier auteur se demande ensuite si les signataires de ces sortes de billets sont justiciables des Tribunaux de commerce, et soumis à la contrainte par corps ? Sa réponse est, que tout dépend de la qualité des parties et de la cause de la dette. Il se réfère, sur ce point, aux dispositions de l'article 631 du Code de commerce, d'après lesquelles la juridiction commerciale connaît *entre négociants*, de toutes contestations relatives à leurs engagements; *entre toutes personnes*, des contestations relatives aux actes de commerce.

Le sieur Chardonnet avait souscrit un billet de 2,000 fr. au profit du sieur Mossier, valeur reçue en espèces; il s'était obligé à payer cette somme au porteur de la reconnaissance.

Les sieur Garnier et C^e mirent leur cautionnement au dos de ce billet, qui fut négocié aux sieurs Marty frère et fils, négociants.

Assigné en paiement de ce billet devant le Tribunal de commerce d'Aurillac, le sieur Chardonnet contesta la compétence de ce Tribunal, et demanda son renvoi devant la juridiction civile.

Le Tribunal retint la cause et condamna par corps le sieur Chardonnet au paiement du billet.

Sur l'appel, arrêté de la Cour royale de Riom en date du 4 février 1834, qui infirme par ces motifs :

« Attendu que si, d'après l'article 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, il en est autrement lorsque la cause de ce billet est reconnue étrangère à toute opération commerciale;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des actes produits que le billet au porteur de 2,000 fr., dont il s'agit, a une cause purement civile et qu'il se rattache à la quittance du 4 février 1814, et n'avait aucun rapport avec la qualité d'entrepreneur de travaux publics qu'avait le sieur Chardonnet. »

Pourvoi en cassation. Deux moyens principaux étaient invoqués : 1^o violation de l'art. 637 du Code de commerce : « Cet article, a dit M^e Garnier, ne limite pas la compétence consulaire au seul cas où c'est parmi les confectionnaires de l'effet que se trouvent des négociants et des non négociants. Il embrasse dans sa généralité tous ses signataires, soit créateurs, soit endosseurs, soit donneurs d'aval. Par conséquent, lors même que le souscripteur est non négociant et ne s'est engagé que pour simple prêt, si les endosseurs, accepteurs ou donneurs d'aval sont négociants ou qu'il y en ait parmi eux, le Tribunal de commerce est compétent.

« Dans la cause, le sieur Garnier, qui avait cautionné le souscripteur, était banquier; Jean Mossier, au profit duquel le billet avait été souscrit, était marchand; les sieurs Marty étaient aussi négociants. L'article 637 devait donc recevoir son application, avec d'autant plus de raison qu'il n'est que la conséquence de l'article 631, qui attribue à la juridiction commerciale toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers. »

Le second moyen était pris de la violation de l'article 638 du Code de commerce. « La juridiction commerciale, continuait l'avocat du demandeur, était compétente sous un autre rapport. Dès qu'il était constant, ainsi que le reconnaît la Cour royale elle-même, que Chardonnet était entrepreneur de travaux publics, qu'il se livrait ainsi à des opérations de commerce, le billet par lui souscrit devait être réputé fait pour les besoins de son commerce, puisqu'il n'énonçait pas une cause contraire.

« Qu'objecte l'arrêt attaqué? il dit qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des actes produits, que le billet dont il s'agit avait une cause purement civile. Mais c'est dans le billet même qu'il aurait fallu puiser la preuve de cette cause civile. Il n'était pas permis à la Cour royale de recourir à des actes étrangers. L'article 638 s'y oppose formellement. Il résulte de ses termes qu'il y a présomption légale que le billet souscrit par un commerçant prend sa source dans une opération de commerce lorsqu'il n'énonce pas une cause contraire.

« Ce n'est pas tout; l'arrêt attaqué, en se fondant sur des actes et circonstances pour détruire la présomption légale de l'art. 638 du Code de commerce, a violé l'art. 1321 du Code civil: car ces actes et ces circonstances, à l'égard des tiers de bonne foi, étaient de véri-

tables contre-lettres qui ne pouvaient avoir aucun effet contre eux. Ces tiers en effet avaient contracté à la vue du billet qui énonçait que la valeur avait été reçue en espèces par le souscripteur. Ils avaient dû croire aux énonciations qu'il renfermait, sans s'inquiéter de celles qu'il ne contenait pas. »

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu, sur le moyen tiré des art. 631 et 637 du Code de commerce, que ces articles ne s'appliquent qu'aux billets à ordre et aux lettres de change, tels qu'ils sont définis par le Code de commerce, et non aux billets au porteur;

Attendu, sur le moyen tiré de l'art. 638 du même Code, que si cette disposition répute effet commercial tout billet signé par un commerçant, elle admet une exception pour le cas où le billet énonce une autre cause;

Et attendu que, dans le cas particulier, le billet litigieux rapproché des autres actes et circonstances de la cause, énonce clairement une cause purement civile; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article invoqué, en a fait une juste application;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN (appels correctionnels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LAFONTAN PÈRE. — Audience du 16 janvier.

Fouilles de Nérac. — Découverte de monuments antiques. — Fabrication de divers objets prétendus antiques. — Mystification de plusieurs sociétés savantes.

On rapporte que Michel-Ange avait exécuté la statue d'un Cupidon dormant, admirable comme tout ce qui sortait de son ciseau. Il la fit enfouir dans une vigne où il savait que l'on devait bientôt opérer des fouilles. Peu de temps après, elle fut découverte, admirée et prônée par les connaisseurs de Rome, comme l'un des restes les plus précieux de l'art antique. Le cardinal Saint-Georges l'acheta 300 écus romains.

Mais Michel-Ange avait brisé un des bras de la statue et l'avait conservé. Il n'eut pas de peine, à l'aide de ce fragment, de prouver qu'il était l'auteur du Cupidon. Les connaisseurs furent, on le conçoit, fort désappointés. Cependant ils rirent de la plaisanterie; le cardinal Saint-Georges, malgré les 300 écus qu'elle lui coûtait, en rit aussi. Il accueillit même parfaitement l'artiste et le retint près de lui pendant un an.

La ville de Nérac (ou plutôt les connaisseurs qui composent son conseil municipal) vient d'être récemment l'objet d'une semblable mystification; mais moins indulgente que le cardinal Saint-Georges, elle n'a pas goûté la plaisanterie de Michel-Ange gascon. Elle l'a traduit devant les Tribunaux correctionnels. C'est pour répondre à cette accusation que M. Chrétin est assis aujourd'hui, devant la Cour, au banc des prévenus.

Une foule nombreuse se presse dans l'étroite enceinte de la chambre correctionnelle; long-temps avant l'audience, les places réservées sont envahies par les curieux et par les doctes de la ville et de la campagne qu'a attirés cette cause qui est aussi la leur; car il s'agit d'archéologie. Voici les faits :

En 1832, un atelier de charité fut établi par l'administration municipale de Nérac sur la promenade appelée *la Garenne*. Dès les premiers coups de pioche, les ouvriers découvrirent quelques restes de monuments antiques : des mosaïques, des vases, des médailles, des inscriptions. Dès-lors l'atelier fut converti en fouilles, et la ville de Nérac, rêvant une antique origine, oublia et la cour de Navarre dont elle fut si long-temps le séjour, et le bon Henri dont sa garenne protégea si souvent les nombreuses amours, cherchant, la vaniteuse, un père parmi les empereurs romains.

Alors elle possédait, au nombre de ses habitans, un jeune artiste, Théodore Chrétin, peintre, jusqu'à ce jour obscur et ignoré, et dont le nom porté depuis du Nord au Midi, de l'Occident à l'Orient par les cent bouches de la Renommée, est aujourd'hui devenu fameux dans le monde savant. Une commission de trois membres avait été nommée par le conseil municipal pour présider aux fouilles, surveiller les travaux et recueillir les objets d'art antique dignes d'entrer dans le Musée de la ville. Le jeune artiste, dont l'assiduité aux fouilles faisait rarement défaut, seconda les travaux de la commission. Il guidait la pioche des ouvriers, dirigeait leurs mains inhabiles, dessinait les objets extraits. Il devint, par son talent et son infatigable assiduité, l'âme des travaux. Tout aboutissait à lui; c'est à lui que s'adressaient les nombreux connaisseurs, qu'attiraient de toutes les parties du midi de la France la richesse des découvertes; c'est dans sa maison qu'étaient déposés les objets recueillis. De là ils passaient dans le Musée.

Cependant les travaux des fouilles avaient cessé depuis long-temps, lorsque parvint à M. le maire l'avis secret que M. Chrétin, dépositaire infidèle, retenait chez lui plusieurs pièces antiques. Aussitôt sa maison est brusquement envahie par ordre de l'autorité; on se livre à des recherches, dont le résultat fut la découverte de trois objets d'une beauté remarquable : un médaillon à deux têtes, représentant les deux Tetricus; un autre médaillon, représentant le *labarum* de Constantin; enfin une plaque en marbre chargée d'inscriptions. On interroge M. Chrétin sur l'origine de ces antiques. Mais sur sa réponse qu'ils ont été trouvés dans le jardin d'un sien parent, voisin des fouilles, on le renvoie avec excuses, et la ville lui achète les trois pièces au prix de 300 fr.

A peu près vers le même temps, notre artiste Néracais, que ses travaux avaient mis en rapport avec tout ce que le Midi possède de savant, et qui avait été nommé membre correspondant des sociétés archéologiques de Toulouse et de Bordeaux, fit savoir à ces deux sociétés qu'il avait découvert dans un jardin d'autres antiques, supérieurs encore à tous ceux qu'on avait déterrés, et il leur en proposa la vente, proposition qui fut accueillie avec empressement. On entre

en marché, on se dispute ces beaux marbres, c'est à qui pourra en embellir le Musée de sa ville. Toulouse eut la préférence. Elle était due à cette ville docte, peuplée de savans et de si habiles antiquaires. Les vieux marbres partirent donc pour Toulouse, et ils allèrent prendre parmi les magnifiques richesses de son musée, une place d'honneur, la plus belle place, la plus apparente, comme pour dire aux connaisseurs : « Regardez ces nouveaux venus, plus beaux, plus curieux que leurs devanciers, c'est à eux la première place. » Ils ne l'occupèrent pas long-temps hélas ! Des soupçons s'étant manifestés sur la légitimité de leur origine, ils furent enlevés provisoirement, attendant, pour rentrer dans les rangs des antiques, qu'ils fussent pourvus d'un extrait de naissance authentique et en due forme. C'étaient : 1^o Un bas-relief en marbre d'environ six pieds, représentant les deux Tetricus, sur un char de triomphe attelé de quatre chevaux; 2^o un autre bas-relief à quatre têtes : les deux Tetricus, Claude-le-Gothique et une prétendue *Néra*, supposée nièce de Claude et épouse de Tetricus le père, laquelle devait devenir la patronne de Nérac; puis deux plaques également en marbre, chargées d'inscriptions toutes relatives à cette ville. Voici la traduction d'une de ces inscriptions :

« A Pluton, à tous les grands dieux et aux dieux mânes, pour la conservation des augustes, de l'empereur Caius Tetricus, pieux, heureux... etc. (Suit une kirielle de titres et de victoires remportées.) Pour le bonheur et la prospérité de *Neronis aquæ*, station militaire en Aquitaine, désignée par Claude Drusus Néron, mais définitivement constituée par Lucius Cécilius Metellus Tetricus, issu de l'illustre famille Cecilia, de laquelle descendent nos augustes, villa de leurs ancêtres, établie, fortifiée, embellie par eux, complètement ruinée pendant la funeste guerre des tyrans, rebâtie par nos souverains, après la défaite des Gots, repeuplée des fidèles vétérans de l'armée d'Espagne, et décorée du nom de *Nereaque*, la pieuse, l'heureuse, l'auguste, titres de la divine Claudia Aurelia, Nera, Pevesuvia, pieuse, épouse de l'auguste Tetricus, femme d'une haute naissance, fille de la sœur du divin Claude, morte, âgée de 31 ans, à la station de la 8^e aile de cavalerie, reçue aux demeures célestes sa patrie, mère protectrice et gardienne de la cité, depuis que dans ces derniers temps, cette vénérable cité et l'Etat ont renouvelé leur splendeur... etc. »

Mais ces superbes inscriptions ne reçurent pas sans opposition le droit de bongeoisie dans le monde savant. Quelques-uns les admirèrent sans conteste; quelques autres admirent seulement l'authenticité des sculptures, rejetant les inscriptions comme apocryphes; d'autres enfin entièrement incrédules combattirent et nièrent l'authenticité des monuments et des inscriptions. La discussion s'étendit du midi au nord de la France, elle gagna les sociétés savantes de Rome, de Paris, de Berlin, de Londres, de Vienne, etc., etc. L'encre se répandit à flots, la presse gémit, ce fut comme un feu croisé, de tous les coins de l'Europe, de mémoires scientifiques, archéologiques, numismatiques.

Mais voilà que tandis que la discorde jetait ses brandons parmi les savans, il se passait à Nérac d'étranges choses. L'administration municipale fut instruite que les objets vendus par M. Chrétin, soit à Nérac, soit à Toulouse, n'avaient pas été découverts dans le jardin dont l'artiste avait parlé, que jamais des fouilles n'y avaient été pratiquées. On fait subir un interrogatoire à M. Chrétin qui répond que tous ces objets sont son ouvrage, sont les enfans de son imagination. Comment croire à la sincérité de cette réponse ? Comment croire M. Chrétin, l'auteur de ces monuments tant admirés des savans ? Lui peintre obscur, lui dont la main n'a jamais été vue manier le ciseau ? On pense unanimement qu'il les a soustraits dans les fouilles de la Garenne. En conséquence, accusation de vol devant le Tribunal correctionnel de Nérac, et demande en restitution des 300 francs comptés par la ville pour le prix des pièces achetées. Une instruction est faite qui ne peut établir de charges contre l'accusé ! Pendant les quelques jours que dura le procès, le prévenu, pour sa justification, exécuta publiquement un médaillon conforme au premier, d'une ressemblance parfaite, et d'un travail, suivant les connaisseurs, plus fini; et à l'audience, en quelques heures, il sculpta en marbre, sous les yeux du Tribunal, une double tête, d'une beauté et d'une exécution remarquables. Le Tribunal ne put résister à ces présomptions de non culpabilité, et il relaxa M. Chrétin des action et demande portées contre lui.

Appel par la ville de Nérac. Un avocat distingué du barreau de cette ville, M^e Samazeuilh, auteur de quelques ouvrages littéraires estimés, était venu soutenir de son talent la prévention. Dans un exorde écrit avec grâce et élégance, cet avocat a retracé, en quelques lignes, le tableau de *la Garenne*, cette promenade riante et délicieuse, qui suit mollement les replis de la tranquille Baïre, avec ses bosquets, ses pelouses, ses rochers, jadis théâtre des plaisirs et des amours de l'ancienne cour de Navarre, lieux où chaque objet rappelle un souvenir du bon Henri; son air encore tout imprégné de poésie, sa fontaine à l'eau pure et limpide, où Fleurette, cette sensible jardinière, pauvre victime de l'inconstance du monarque, vertigal, se noya d'amour. Certes, Nérac est assez riche de ces souvenirs, sans chercher un nouvel éclat dans une origine romaine. Telle ne fut point sa vanité; car ce n'est point d'ailleurs Tetricus, obscur empereur, dont elle eût revendiqué la paternité; elle eût assurément préféré pour père Julien, ce grand empereur Julien, appelé encore de nos jours *l'apostat*, et dont le nom n'est prononcé qu'avec horreur par nos dames, effrayées peut-être de sa longue barbe, qui, maintenant à la barbe, non moins longue, habituées qu'elles sont, notre jeunesse romantique.

M^e Samazeuilh, après cet exorde, entrant dans la discussion, s'est efforcé de prouver par les dépositions des témoins entendus devant les premiers juges, que les trois objets vendus à la ville de Nérac avaient été extraits des fouilles de la Garenne. Relativement aux pièces vendues au musée de Toulouse, c'est par des conjectures habilement coordonnées et systématisées, qu'il a cherché à établir, à même origine; il cite à l'appui, l'opinion de M. Mérimée, inspecteur des monuments antiques, qui, dans un ouvrage tout nouvellement publié, déclare avoir vu ces objets dans le musée de Toulouse, et soutient qu'ils sont réellement antiques; d'où M^e Samazeuilh tire la conséquence qu'il n'ont pu provenir que des fouilles de la Garenne.

M^e Baze, avocat de M. Chrétin, suivant son adversaire pas à pas dans la discussion qu'il a maintes fois égayée de sa parole facile et légère, a détruit une à une les charges qui pesaient sur son client. Il a démontré combien peu de foi on devait ajouter aux dépositions des ouvriers, dans une question d'art et de haute science. « Il est vrai, dit cet avocat, qu'une commission avait été nommée. A la tête de cette commission était un artiste; mais quel artiste?... un artiste vétérinaire!... (On rit.) Oui, Messieurs, un artiste vétérinaire et deux avoués!... (On rit.) Un artiste vétérinaire pour vérifier l'identité de Tetricus! Quant aux deux avoués, leur mission paraissait être de vérifier les médailles antiques. »

Répondant à l'opinion de M. Mérimée, M^e Baze fait observer que le bas-relief du quadrigé est écorné, et il indique en quelles mains se trouve le fragment détaché, fragment mystificateur, comme le bras du Cupidon de Michel-Ange; il donne lecture des déclarations de plusieurs personnes qui ont vu Chrétin travailler au quadrigé. Après cette discussion sérieuse, l'avocat saisit le côté plaisant de la cause, et maniant avec adresse l'arme de la plaisanterie, il lance les traits de son esprit moqueur, et contre la crédulité facile des savans, et contre la science conjecturale et trompeuse des archéologues, et contre l'ingratitude de Nérac, qui récompense par une accusation de vol l'artiste qui l'avait doté d'une si superbe origine, et qui travaillait à lui donner une nouvelle splendeur: imprudente, qui dans les débats soulevés par elle, va perdre sa haute noblesse! Car désormais ce n'est plus un empereur romain qui sera son père, elle sera, comme ci-devant, de père inconnu. Toutefois, qu'elle se console; elle est assez riche des souvenirs de la cour de Navarre et du roi Henri. Peu de villes en France sont aussi bien partagées. Qu'elle se résigne, ainsi que l'ont fait tant d'autres qui se vantaient aussi d'une antique extraction, et qui ne pouvant prouver leur généalogie, ont reconnu leur illusion et se sont résignés. Ainsi, Agen notre cité.

« J'ai lu, dit M^e Baze en terminant, non pas sérieusement il est vrai, dans un vieux chroniqueur qui l'avait écrit lui fort sérieusement, que Agen avait été fondé par Agénor, prince Troyen. A ce compte l'aigle qui décore les armes de la ville, valait bien la louve romaine; il vaudrait mieux dans tous les cas que votre Tetricus. Mais la chronique ajoute que Agénor était fort joueur, ce qui, pour le dire en passant, ne rendrait pas moins probable notre origine. (Hilarité générale.) Il joua donc et perdit tout son or, il lui resta Agen pour se consoler. J'ai vu, poursuit M^e Baze, que l'authenticité de notre origine ne reposait que sur un mauvais calembourg (Agen-or.) J'avoue que j'ai été singulièrement désenchanté, et j'ai fait pourtant de bonne grâce le sacrifice de mes illusions. Habitant de Nérac faites-en autant de votre Néra, mère et patronne de Nérac. »

La plaidoirie spirituelle et piquante de M^e Baze, qui plusieurs fois a provoqué le rire jusque sur le siège même des magistrats, a obtenu un succès complet.

La Cour, sans aborder la question scientifique, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a proclamé la nonculpabilité de M. Chrétin et l'a relaxé de la plainte formée contre lui.

Ainsi la question scientifique, comme le disait M^e Baze, resté intacte pour les savans; des flots d'encre se répandront encore sous leur plume, pour soutenir et pour combattre l'antiquité et l'authenticité des monumens contestés, sans que la question soit jamais éclaircie, et l'artiste Chrétin pourra dire en parodiant une parole fameuse: *Tradidi mundum disputationibus eorum.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LARTIGUE. — Audiences des 19, 20 et 21 janvier.

Association secrète. — Fin de l'interrogatoire des prévenus. — Requisitoire de M. le procureur du Roi. — Détails sur l'organisation carbonarienne. — Plaidoiries. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 janvier.)

Le quatorzième prévenu, Naves-Davoust, est un honnête cordonnier qui entra dans l'association croyant s'initier à une confrérie de secours mutuels moins onéreuse que celle de Saint-Roch ou de Saint-Joseph, dont il était déjà membre. On a vu par l'interrogatoire de Aynès, que les discours exaltés ne lui convenaient pas plus qu'à son camarade.

Ledoux-Marius, âgé de 22 ans, sous-officier au 11^e de ligne, né à Saint-Malo, a été reçu carbonaro par Martin, n'a pas mis le pied dans la loge depuis plus d'un an, et quoique l'instruction le représente comme le *très discret* de la loge la Praga, il n'a jamais eu connaissance de cette loge.

Le seizième prévenu est Oulières C... Pour ne donner lieu à aucune interprétation fâcheuse, il faut dire tout d'abord que la lettre C..., jointe au nom Oulières, signifie simplement que cet honnête maçon, ne pouvant pas plus signer son nom de guerre que le nom modeste de ses aïeux, et cela par la raison bien simple qu'il ne sait pas écrire, choisit pour patron carbonarienne celle des lettres de l'alphabet qui lui parut la plus facile à tracer. Quand on le reçut, il ne fut pas question de politique, et lorsque plus tard il entendit les discours de l'orateur, cela lui parut fort ennuyeux. Du reste, il remplissait les fonctions de chef des *Voyans*; c'est-à-dire que, tout occupé à la porte, il ne s'occupait guère de l'intérieur.

Vignard-Bélisaire, coutelier à Toulouse, n'est pas plus compromis que les précédens; mais une circonstance aggravante lui est imputée par la prévention. C'est lui qui a fabriqué et vendu la plupart des poignards saisis à la loge. Le prévenu fait remarquer qu'il a fabriqué, non des poignards, mais des couteaux-poignards; qu'aucune loi ne prohibe cette arme; qu'on en trouvera chez tous les couteliers de la ville, et qu'il a si peu cru commettre un délit, qu'il a gravé son nom sur les lames.

A la chaleureuse indignation de M. le président contre ces armes perfides que repousse l'honneur français, Vignard oppose une chaleureuse défense qui plus d'une fois provoque les rires de l'assemblée. Certes, il ne prétend pas justifier l'usage du poignard; mais le poignard était pour les *cousins* un pur symbole et non un instrument de mort. Il a fabriqué des poignards parce qu'il est coutelier.

« J'ai fait, dit-il, mon métier comme un avocat fait le sien; il plaide toutes les affaires qu'on lui présente, et souvent il se charge de causes que lui-même ne trouve pas fort bonnes. C'est ainsi que j'ai vendu des poignards, ou plutôt des couteaux-poignards. »

L'interrogatoire de Vignard a constaté un fait digne de remarque. Le prévenu se proposait de faire un voyage en Espagne; Lassale lui promit pour Barcelonne une lettre de recommandation, et lui assigna un rendez-vous. Or, ce rendez-vous était à la loge du *Sphynx*, et le jour indiqué le 17 septembre, celui où la police vint arrêter les *cousins*. Arrivé à la loge, Lassale n'avait point fait de lettre. Quoique peu de membres fussent présents, il hâta l'ouverture de la séance, et lorsque Vignard, chargé de la surveillance extérieure, voulut sortir pour se rendre à son poste, Lassale le retint sous prétexte que sa présence était nécessaire à la délibération.

Le prévenu Oulières demande à prendre la parole. Il raconte au

sujet de l'arrestation des carbonari, qu'à la première apparition des gendarmes il voulut s'échapper par une trappe communiquant au grenier, mais que Lassale lui barra le passage avec sa jambe.

Lassale ne formellement ces diverses imputations.

Jean-Jacques, employé à l'octroi, 18^e prévenu, a reçu pour nom de guerre *Danton*, et ce fut Beauté qui le lui donna. Il n'assistait pas à la réunion du 17 septembre et fut arrêté chez lui. Son nom figure sur un grand nombre de diplômes et l'on a trouvé chez lui le projet de lettre à Martin, qu'avait rédigé Lassale.

Dans ses interrogatoires écrits il a avoué le but politique de l'association, ainsi que tous les autres prévenus; mais comme la plupart d'entre eux, il désavoue maintenant ses premières déclarations.

On passe à l'interrogatoire du 19^e prévenu, Charles Beauté, âgé de 20 ans, avocat à Toulouse. (Vif mouvement d'intérêt dans l'assemblée.) Beauté a été introduit dans le carbonarisme par Vignard; il croyait devenir franc-maçon.

M. le président: Mais quand vous fûtes reçu, quand après les épreuves on vous rendit la lumière, vous dûtes remarquer les bonnets rouges que portaient les membres de l'association, et certes un pareil emblème était de nature à vous détromper.

M. Beauté: Tous les membres ne portaient pas le bonnet rouge; plusieurs étaient revêtus d'insignes variés et je ne crus pas que le bonnet rouge dont quelques-uns étaient coiffés eût rien de caractéristique pour l'Ordre-général. D'ailleurs, j'avais déjà prêté un serment et j'étais carbonaro bon gré mal gré.

M. le président: Mais ce serment lui-même n'était-il pas aussi de nature à faire impression sur vous?

Beauté: J'avais lu peu de jours auparavant dans le *Magasin pittoresque* un serment maçonnique presque en tout conforme à celui-là.

M. le président: Tout carbonaro en entrant dans l'Ordre ne devait-il pas choisir un nom de guerre?

Beauté: Je prévois le but de cette question, et j'ai hâte de répondre. Je ne sais quelle idée bizarre, quelle préoccupation me fit choisir le nom de *Robespierre*; peut-être une lecture du matin, peut-être une conversation de la veille avaient à mon insu jeté ce nom sur mes lèvres; mais, je le déclare avec franchise, il ne fut dans ma pensée l'expression d'aucune doctrine. S'il était besoin aujourd'hui de trouver une excuse, une explication à ma conduite, je vous dirais: « Il y a dans Robespierre deux hommes: le philosophe qui proposa l'abolition de la peine de mort, et le terroriste qui fit périr sur l'échafaud Danton et les Girondins. Ce n'est pas celui-ci que j'aurais pris pour patron. »

Le prévenu convient qu'il a souvent entendu parler parmi ses *cousins* de la république; mais il n'a jamais vu dans l'association qu'une jonglerie sans importance. Il s'en est expliqué avec Vignard entre autres; et pour convaincre celui-ci, dont la foi persistait encore, ils allèrent trouver ensemble des chefs de l'Ordre, qu'ils devaient supposer mieux instruits, et qui ne purent leur donner aucune satisfaction sur les doutes qu'ils soulevaient. Aussi le prévenu s'abstenait-il depuis long-temps de paraître aux assemblées; si quelquefois encore il s'y est rendu, c'est par égard pour de braves gens qui auraient pu voir dans sa retraite absolue, un sentiment de mépris qu'il est loin d'éprouver.

Le point principal de cet interrogatoire, est celui qui se rapporte aux démarches faites par Lassale, pour ramener Beauté à la loge. Il lui fait écrire par Lamazère une lettre d'intimidation. Le 13 septembre et le 17, jour de l'arrestation, il va le chercher, l'entraîne chez Jolibert, sous le prétexte que tout au moins il convient d'aller régler les comptes du *Sphynx* et payer ce qu'il reste devoir à la loge.

Le 20^e prévenu se nomme Jolibert (*Marat*). Ce surnom et le rôle actif qu'a rempli Jolibert, sembleraient annoncer un redoutable conspirateur. C'était tout simplement un industriel recrutant pour son café des consommateurs habitués.

Les interrogatoires sont terminés, et l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 20 janvier.

A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse à Joliot diverses interpellations par suite desquelles ce prévenu reconnaît sincères et véritables ses premières déclarations devant M. le juge d'instruction, relativement au but politique du carbonarisme.

M. le procureur du Roi a la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, à la vue de ces emblèmes politiques auxquels se rattachent de si effrayans souvenirs, peut-être avez-vous éprouvé quelque étonnement de voir porter devant vous la prévention qui vous est soumise. Il semble en effet que la nature du délit qu'ils servent à constater devait appeler les prévenus devant un Tribunal investi d'une juridiction supérieure. Cette pensée fut la nôtre alors que les faits se présentèrent avec cette apparence de gravité qui dans l'origine excita de si vives émotions et fit croire à l'existence d'un complot contre la sûreté de l'Etat. »

« Ai-je besoin de dire que nous avons vu disparaître sans regret la partie la plus grave de cette immense procédure, et que nous avons éprouvé une satisfaction véritable de voir réduire aux simples proportions d'un délit correctionnel une accusation d'abord si menaçante? N'eût-il pas été bien pénible pour nous, obéissant à un devoir rigoureux, de placer sous coup de peines infamantes ces jeunes hommes pleins d'avenir, ces pères de famille, ces ouvriers qui doivent désormais sortir de l'épreuve des débats exempts de toute flétrissure? »

« Et pourtant l'esprit d'opposition pour qui rien n'est sacré, pas même le sanctuaire de la justice, a osé dire que si la prévention avait changé de nature, c'était le résultat d'une combinaison perfide conçue pour assurer une condamnation que l'indépendance du jury aurait refusée au ministère public. »

« Il faut savoir dédaigner de telles insinuations qui ne trouveront pas d'écho dans cette enceinte; car sur vos sièges inamovibles où ne sauraient monter pour vous atteindre les outrages des passions, il n'est pas en faveur d'un accusé une seule garantie qu'on ne rencontre en vous. Si l'accusation de complot a été écartée, c'est que la loi exige une résolution d'agir dont la preuve n'a pas été produite contre les membres de la société que nous poursuivons. »

M. le procureur du Roi, après quelques considérations générales sur la loi du 10 avril 1834, dont il vient, pour la première fois, requérir l'application, passe à l'examen des faits de la cause; et d'abord il dévoile les secrets de l'organisation carbonarienne. Cette association, envisagée dans son ensemble, se compose de *ventes*, de *loges* et de *Tribunaux secrets*. Une vente est formée par trois maîtres et par un certain nombre d'adeptes; une loge est la réunion d'un nombre de maîtres supérieur à celui qui constitue la *vente*; elle est placée sous la présidence d'un grand-maître, qui a le titre de *très discret*. Le *Tribunal secret* se compose 1^o de tous les grands maîtres qui existent dans la même localité, ou, pour parler le langage des carbonari, dans la même *forêt*; 2^o de tous les présidens des loges travaillant dans cette forêt.

Il y a trois grades dans les carbonarisme, celui d'*adepte*, celui de *maître* et celui de *grand-maître*.

Le premier devoir de tout carbonaro est de propager, autant que possible, les principes de la secte, et pour que ce devoir soit bien rempli, il y a des primes d'encouragement, soit pour les individus, soit pour les loges en corps. La loge qui est parvenue à réunir un nombre considérable de membres, a le droit de se subdiviser; elle prend alors le titre de *loge-mère*, et la loge nouvelle qui en est émanée, est une *loge-fille*. La première devient alors complètement

indépendante, ne relevant plus que du Tribunal secret; la seconde marche à sa suite, sous son inspiration, et à son tour elle ne pourra devenir indépendante qu'après avoir enfanté une *loge-fille*.

La prime aux individus consiste en ce que l'*adepte* ne peut régulièrement passer *maître* qu'après avoir procuré au moins deux initiations; et le maître, pour parvenir aux grades supérieurs, doit aussi prouver son zèle par un recrutement actif.

Il y a dans toutes les loges sept fonctionnaires: le président, qui a le titre de *très discret*. C'est lui qui ouvre et ferme les séances, et qui dirige les travaux. Le premier et le deuxième *surveillans* maintiennent l'ordre chacun dans la file qui lui est assignée. En cas d'absence du *très discret*, c'est le premier surveillant qui le remplace, et après celui-ci le deuxième surveillant. L'*orateur* résume les discussions, adresse des discours aux récipiendaires, et complimente les visiteurs; le *secrétaire* tient la correspondance et délivre les diplômes; le *trésorier* garde les fonds; l'*aumônier* fait passer le tronc des aumônes, et distribue les secours aux nécessiteux.

A la suite de ces dignitaires, viennent des employés qui ont bien leur importance dans l'Ordre, puisqu'ils sont préposés à la garde des loges, durant les réunions. Le *frère vigilant* a sa place derrière le *très discret*; c'est lui qui, à un signal convenu, ouvre la porte aux *cousins*. Près de la porte aussi, mais en dehors de la loge, est posté le *chef des voyans*. Les *voynans* circulent à l'extérieur; craignent-ils une surprise, ils en donnent avis au *chef des voyans*; celui-ci le transmet au *frère vigilant*, qui lui-même en informe le *très discret*. La loge se disperse aussitôt et se soustrait à toute recherche.

Les obligations imposées aux *cousins*, sont: 1^o de verser tous les mois une cotisation dans la caisse de la loge; 2^o de se pourvoir d'un masque, d'un bonnet rouge, d'une écharpe et d'un poignard.

Quand un profane se présente pour être admis dans l'Ordre, son nom reste inscrit durant un mois dans la loge, afin que tous les *cousins* puisse prendre des informations sur son compte. On sait par les débats comment avaient lieu les réceptions. On sait qu'outre le serment, chaque *cousin* devait signer son adhésion aux jugemens de mort prononcés par le tribunal secret, et ce n'était point là, suivant le ministère public, une simple mesure d'intimidation. La mort du malheureux Marazin I, assassiné à Marseille, ne prouve que trop ce qu'il y avait de réel dans ces engagements. Et ne se souvient-on pas qu'en 1831, à Rodez, un carbonaro italien, soupçonné d'avoir trahi les sermens de l'Ordre, fut poignardé en plein jour dans un café?

Les débats, l'instruction écrite ont mis au grand jour le but politique de l'association. Mais à cet égard toute discussion est inutile, puisque le seul fait de l'association est punissable aux termes de la loi du 10 avril.

Après avoir établi la liaison des diverses loges dont les prévenus ont fait partie, M. le procureur du Roi prouve sans peine que l'association des carbonari se composait de plus de vingt membres et qu'ils tombent ainsi sous l'application de la loi. Il recherche ensuite la part plus ou moins active, plus ou moins coupable que chaque prévenu a prise aux travaux carbonariens, et signale les uns à l'indulgence, les autres à la sévérité du Tribunal.

A l'égard de Battet, jeune sous-officier de la plus belle espérance, Battet, que recommandent une décoration et l'estime de tous ses chefs, sa franchise et sa loyauté, M. le procureur du Roi sent le besoin de le ranger à part. Quatre mois de captivité ont assez expié quelques jours d'imprudence et d'erreur. Alcada et Piéto Régis, ces deux étrangers qui ont si mal reconnu la généreuse hospitalité que leur accorde le pays; agens d'intrigue et de désordre, exploitant la crédulité des jeunes gens sans expérience, des pères de famille sans lumières, le *maximum* de la peine doit leur être appliqué.

« L'histoire, dit en terminant M. le procureur du Roi, l'histoire nous a conservé le souvenir d'un peuple qui, docile instrument des ordres de son chef, à sa voix prenait le poignard et le plongait aveuglément dans le cœur qu'on lui désignait; et une qualification flétrissante, un nom qui rappelle tout ce que les hommes ont le plus en horreur, a été jeté à ce peuple, et la postérité, qui n'a pu comprendre ni les *assassins*, ni le *Vieux de la Montagne*, a mis en doute leur existence. Il était réservé à la secte des carbonari de rendre quelque réalité à ces traditions d'un autre âge. Est-ce donc en faisant ainsi rétrograder la raison humaine que vous ferez marcher la civilisation et la liberté, sa compagne? »

Neuf avocats se sont partagé la défense des prévenus. Les quatre premiers, indépendamment de la discussion particulière des charges qui pèsent sur leurs clients, devaient présenter au Tribunal des moyens généraux applicables à l'ensemble de l'accusation. Parmi ces moyens il en est un surtout qui a été développé avec force par M^e Timbal; il consiste à prétendre que le *Sphynx* et la *Guerrière* n'ayant pas existé en même temps, puisque la *Guerrière* disparut presque à l'instant où le *Sphynx* fut créé, rien ne prouve dans les débats ni dans l'instruction qu'il y ait eu à la fois dans l'association plus de vingt membres.

De son côté M^e Canet, jeune avocat de la plus belle espérance, a soutenu que la loi du 10 avril ayant pour but de dissoudre les associations hostiles, cette loi ne devait pas être appliquée à ceux des prévenus qui s'étaient volontairement retirés de l'association avant les poursuites de l'autorité.

M^e Carives a plaidé la question de bonne foi, pour ces ouvriers illettrés qui, introduits dans l'association comme dans une société philanthropique, et sans rapports avec les membres des loges de l'Ordre, ont pu ignorer qu'ils faisaient partie d'une association de plus de vingt membres, car jamais le *Sphynx* n'en a compté autant.

M^e Gasc, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a le premier porté la parole. Il s'est attaché au point de vue politique de l'association, à ses rites, à ses emblèmes. Son discours a produit une vive impression; mais c'est surtout dans la défense de l'italien Pietro Régis qu'il a déployé toute la puissance de son beau talent.

M^{es} Martin et Fourtanier ont été entendus à la fin de l'audience.

Audience du 21 janvier.

M^{es} Mazel, Gaibert, Gasc et Desquiron sont successivement entendus.

M^e Desquiron plaide pour Lassale, et malgré ses efforts il n'est point parvenu à détruire les fâcheuses impressions que les débats ont fait naître contre son client.

A midi, les débats ont été fermés et le Tribunal après deux heures de délibération, a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il est résulté des débats la preuve que l'association, à raison de laquelle les poursuites ont été dirigées contre les prévenus, était composée de plus de 20 personnes, et que cette association avait un caractère politique; qu'elle n'était ni autorisée ni tolérée par le gouvernement;

Considérant que Pietro Régis a fait partie de cette association; que c'est lui qui, étant réfugié italien, a cherché à propager en France l'association carbonarienne; que notamment étant à Montrouge, il a initié le sous-officier Martin; qu'étant de passage à Toulouse, il a présidé la loge la *Guerrière* et fait usage des grands pouvoirs dont il était ou se disait investi pour organiser la loge le *Sphynx*, subdivision de la loge la *Guerrière*;

Considérant que Martin a fait entrer dans cette association une grande partie des sous-officiers du 11^e régiment de ligne; que c'est lui qui, comme *très discret*, a dirigé tous les travaux de la loge; et qu'il ré-

uite des pièces de l'instruction qu'en quittant Toulouse il n'avait point cessé de faire partie de l'association qu'il y avait établie ;

Considérant qu'Alcada faisait partie de cette association ; qu'il était un des agents voyageurs du carbonarisme, et qu'en cette qualité il s'est introduit dans la loge du *Sphinx* ;

Considérant que Lamazère faisait partie de cette association ; qu'il a présidé le *Sphinx*, et que les pouvoirs qu'ils a demandés en quittant Toulouse, prouvent qu'il ne voulait pas renoncer à l'association ;

Considérant que Jolibert faisait partie de cette association ; qu'il a loué le local où se tenaient les assemblées ; qu'il a été un des membres les plus actifs pour recruter le nombre des associés ;

Considérant que Jean-Jacques faisait partie de cette association, quoiqu'il fut alors employé du gouvernement ; qu'il a reçu les adresses remises par Alcada pour mettre la loge en rapport avec les carbonari des autres villes, et qu'il a écrit des lettres pour la propagation de l'Ordre ;

Considérant que Vignard faisait partie de cette association ; qu'il en était un des membres les plus actifs et les plus dangereux, en fabriquant les poignards dont tous les affiliés devaient être pourvus ;

Considérant que Lassalle faisait partie de cette association ; que son expérience et son âge le rendent inexorable ;

Considérant que Beaute, Butter, Juliot, Vital-Cassagne, Villadaram, Saint-Aguet, Naves, Aymes, Traverser, Oulrières, Prunet, Ledoux, ont fait partie de cette association ; mais qu'il est résulté des débats, la preuve qu'en y entrant ils n'en connaissaient pas le but politique ; et qu'ils n'y sont restés que par crainte et pour obéir au serment redoutable qu'on leur avait fait prêter ;

Par ces motifs, le Tribunal vidant son renvoi au conseil, jugeant publiquement et en premier ressort ;

Déclare que l'association dont sagit était composée de plus de vingt personnes ; qu'elle n'était ni autorisée ni tolérée par le gouvernement ;

Condamne Pietro Regis, Martin et Alcada en leurs qualités de membres de l'association et propagateurs du carbonarisme, à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ;

Condamne Lamazère, Jolibert, Jean-Jacques et Vignard, en leur qualité de membres de l'association, chacun à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ;

Condamne Lassalle en cette qualité à deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ;

A mis et met hors d'instance et sans dépens les autres prévenus ;

Ordonne la destruction des objets saisis servant de pièces de conviction ;

Condamne solidairement aux dépens Regis, Martin, Alcada, Lamazère, Jolibert, Jean-Jacques, Vignard et Lassalle ; dans lesquels dépens ne seront pas compris ceux exposés à l'égard des prévenus non condamnés, qui resteront à la charge de l'Etat.

Ce jugement a été écouté dans le plus profond silence ; aucune manifestation extérieure n'a témoigné ni les sentiments du public, ni ceux des prévenus ; mais quand les juges ont quitté l'audience, deux condamnés, Alcada et Vignard, éclatent en plaintes amères. Nulle parole de leurs amis ne peut calmer les explosions de leur mécontentement. Martin et l'italien Régis ont conservé le plus imperturbable sang-froid, quoique tout deux aient à subir le maximum de la peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Il y a quelques jours, deux soldats de la garnison de Cholet se sont donné la mort, l'un dans sa chambre, et l'autre dans un champ. On a répandu à Cholet, et ce bruit s'est promptement propagé au dehors, que ces soldats s'étaient déterminés au suicide, parce qu'ils ne pouvaient plus supporter l'extrême sévérité et les injustices de leurs supérieurs. Il faut se défier de semblables assertions, qui n'ont souvent aucun fondement : le bruit que nous rapportons en est la preuve. Dans l'armée, l'observance de la discipline est de rigueur, car sans discipline, point d'armée ; mais les supérieurs abusent bien rarement de leurs droits, et quand cela arrive, il se trouve toujours dans les grades élevés des hommes sages qui savent faire comprendre à leurs subordonnés, que le maintien de la discipline peut fort bien s'allier avec la philanthropie, c'est-à-dire avec les égards que les hommes, quelque inégale que soit d'ailleurs leur position respective, se doivent entre eux. (Ami de la Charte, de Nantes.)

L'Ordre des avocats de Grenoble a procédé le 16 janvier à l'élection du Conseil de discipline, par suite de l'arrêt de la Cour royale qui avait annulé la précédente. Le barreau de Grenoble paraît avoir cédé à un sentiment de conciliation en choisissant indistinctement ses élus parmi toutes les opinions modérées qui existent dans son sein ; le Conseil est composé ainsi qu'il suit : MM. Massonnet, bâtonnier ; Michal, ancien bâtonnier ; Gauthier, ancien bâtonnier ; Chavand, Charansol, ancien bâtonnier ; Charpin, Sapey (Noël), Ventavon aîné, Saint-Romme, Auzias. Les membres sortans sont MM. Crépu, Falconnet, Raymond, Repelin, Gouroux.

Un individu, soupçonné de bigamie, vient d'être arrêté dans la commune de Champrepus (Manche). Il paraît qu'après avoir habité pendant quelque temps la ville d'Alger, cet individu dont nous ne connaissons pas encore le nom, avait réussi à épouser la veuve d'un ancien officier ; puis, dès le premier quartier de la lune de miel, il s'était enfui vers la France, emportant une grande partie du trésor conjugal. L'épouse délaissée a porté plainte, et le coupable a été retrouvé. Mais, au lieu de lui faire reprendre la route de la Méditerranée, on l'a conduit dans la prison d'Avranches. Il résulte, en effet, des registres de l'état civil de sa commune que, depuis son retour en France, le mari de la veuve a contracté un second mariage avec une jeune et jolie fille des environs.

Le Tribunal correctionnel de Bourg avait à prononcer ces jours derniers sur une affaire de chasse venue par appel du Tribunal de Gex, et qui a soulevé la question assez grave de savoir si l'arrêté préfectoral, interdisant la chasse en temps de neige, était dans les limites légales de l'application de la loi de 1791, qui confère aux préfets le droit de fixer le temps pendant lequel il est interdit ou permis de chasser.

Le Tribunal de Gex s'était prononcé pour la négative ; l'opinion contraire a été adoptée par le Tribunal de Bourg ; il a considéré que cette restriction rentrait dans le droit qu'avait le préfet, d'après la loi, de clore la chasse en certain temps ; en conséquence, il a condam-

né à l'amende les contrevenans qui avaient chassé à la neige, même avec port-d'armes.

PARIS, 25 JANVIER.

En rapportant l'arrêt de la Cour des pairs, sur les contumaces de la catégorie de Paris, nous avons omis de mentionner que les sieurs Laly de la Neuville, se disant *Laly-Tolendal*, et Guibout, ont été acquittés.

Par ordonnance royale du 22 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Destor, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Chancel, décédé ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, M. Fourreau, procureur du Roi à Bazas ;

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Jourdeuil, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Saverot père, décédé ;

Président du Tribunal de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Briquet, président du siège de Lourdes, en remplacement de M. Trésarrieu, admis à la retraite et nommé président honoraire ;

Président du Tribunal de Lourdes, M. Casaux, juge d'instruction au siège de Bagnères ;

Juge d'instruction au Tribunal de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Adéma, juge-suppléant au siège de Pau ;

Juge au Tribunal de Montbéliard (Doubs), M. Rossel, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Goguel, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Gabrielli, juge audit siège, en remplacement de M. Poiroux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de Dijon, M. Mathieu, juge audit siège, en remplacement de M. Guillaume, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut près le Tribunal de Châtillon (Côte-d'Or), M. Bourée (Gabriel), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Mongin, admis à faire valoir ses droit à la retraite.

Par ordonnance du même jour, ont été nommés :

Président du Tribunal de Nyons (Drôme), M. Marcellin, juge au même siège, en remplacement de M. Lombard, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Marners (Sarthe), M. Grosbois, procureur du Roi à Segré, en remplacement de M. Crépon, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Chevalier, substitut à Laval ;

Substitut près le Tribunal de Laval (Mayenne), M. le Dauphin Dubourg, substitut à Segré ;

Substitut près le Tribunal de Segré, M. Quantin, juge-suppléant à Beupréau.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* savent comment le célèbre M. Aguado, qui jusque là avait eu un bonheur si prodigieux dans toutes ses opérations, versa dans la caisse de la société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, deux millions 760,000 fr., pour devenir propriétaire de sept cents actions ; comment il prêta plus tard quatre à cinq cent mille francs à l'administration, et comment un beau jour, il vint raconter au Tribunal de commerce que les fondateurs de la société anonyme l'avaient trompé par des écritures fausses et un tableau mensonger de la situation sociale, et avaient employé ses millions à l'acquit des dettes qu'ils avaient contractés sous la raison Manby, Wilson et Co. Le financier espagnol voulait qu'on réparât la déception dont il disait avoir été victime, par la restitution de ses écus. Cette accusation était portée contre des ducs et pairs, des lieutenans-généraux, des banquiers, des négocians, des receveurs-généraux des finances. La justice consulaire rejeta la demande de M. Aguado, et la Cour royale confirma cette décision.

Une accusation de même nature ramène, pour la seconde fois, à la barre du Tribunal de commerce, les fondateurs et les principaux actionnaires de la société anonyme. Déjà le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, a consacré à l'audition des plaidoiries, deux audiences solennelles du mercredi, et trois audiences extraordinaires du samedi. La quatrième séance a eu lieu samedi dernier, et il n'est pas possible encore de prévoir la fin de ces longs débats. Voici, en peu de mots, ce dont il s'agit.

En 1828, la Société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton s'annonça au public et fut autorisée par le gouvernement, comme ayant un actif net et libre de 10,400,000 francs. Elle reçut de divers actionnaires quatre millions, en espèces métalliques, et cinq millions de ses créanciers actuels. Au bout de cinq ans, elle se mit en faillite, sans laisser un écu dans sa caisse. Les créanciers prétendent que les administrateurs de la société anonyme ne peuvent justifier que de l'emploi de quatre millions, savoir : deux millions pour dettes hypothécaires, et 1,800,000 francs pour améliorations faites aux établissemens sociaux, et que les cinq millions restans ont servi à payer un passif de 4,800,000 francs, dont la société en commandite Manby, Wilson et Co était grevée, passif tout-à-fait étranger à la société anonyme.

Pour comprendre comment un détournement aussi énorme aurait pu être commis par les administrateurs de la société anonyme, il faut savoir que presque tous les actionnaires de la société en commandite Manby, Wilson et Co ont passé dans la société anonyme, fondée en 1828, et qu'ils avaient un intérêt incontestable à l'acquit de la dette commanditaire. Ce serait à l'aide d'une délibération occulte, autorisant un forfait entre les administrateurs de la société anonyme et les liquidateurs de la société en commandite, qu'on aurait grevé la première société du passif de 4 millions 800,000 f. de la seconde ; et les actionnaires qui auraient pris part à cette délibération, à l'aide de laquelle on aurait dissipé les 5 millions des créanciers réclamans, seraient tous d'anciens membres de la commandite ; quelques-uns même seraient en partie créanciers du passif commanditaire. Les administrateurs de la société anonyme et les auteurs de la délibération soutiennent qu'ils ont agi loyalement, dans l'intérêt bien entendu de la société nouvelle et dans la limite de leurs droits. Ce qui nous a le plus frappés jusqu'ici, c'est que, dans le procès Aguado, on n'ait formellement l'existence du forfait, et que maintenant on l'avoue et qu'on s'efforce d'en établir la validité.

Comme on le pense bien, les nombreux défenseurs, dont la fortune peut être compromise par l'issue de cette lutte judiciaire, ont

voulu avoir chacun leur avocat. Les avoués sont venus ensuite, comme corps d'observation, et les agrées pour poser les conclusions. Déjà sept avocats ont porté la parole ; ce sont M^{es} de Vatismesnil, Gaudry, Chaix-d'Angé, Liouville, Sudre, Mauguin et Mollet. Quant aux avoués, ils envahissent le barreau consulaire et les premières banquettes de l'auditoire.

Par arrêt du 21 de ce mois, la Cour royale de Paris (appels correctionnels) dans l'affaire du comte Chaussande de St-Roman, a rapporté son arrêt par défaut du 5 novembre dernier, dont nous avons parlé dans notre feuille du 6, et confirmé purement et simplement le premier jugement du 25 septembre qui acquitte MM. Viévard et Riquier des plaintes portées contre eux.

Sylvain Gagniet, entrepreneur de maçonnerie, condamné pour faux, en 1821, à dix années de travaux forcés, vient aujourd'hui purger sa contumace devant la Cour d'assises de la Seine.

En 1818, Gagniet travaillait pour le compte d'un sieur Baude, clottier de M. le duc de Berry. Suivant l'accusé, le sieur Baude, profitant de l'état de gêne où se trouvait l'accusé, lui aurait fait quelques avances de fonds, en exigeant de lui deux reçus pour chaque somme ; et plus tard, lors du règlement de son mémoire, il aurait fait entrer en compte tous les doubles reçus. Ce serait pour se couvrir de ce préjudice que l'accusé aurait conçu la pensée de fabriquer les six faux billets qui, en 1821, ont motivé sa condamnation par contumace.

Le sieur Baude, décédé depuis 1821, ne peut venir démentir ce système de défense, et M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient avec force l'accusation.

M^e Picquery, chargé d'office de la défense de Gagniet, insiste sur les bons antécédens de l'accusé et sur la conduite irréprochable qu'il a tenue depuis sa condamnation.

Déclaré coupable par le jury, Gagniet est condamné à cinq années de reclusion et cent francs d'amende.

On s'égaie parfois à la police correctionnelle, mais on n'y chante pas ; et le pauvre Têru, chanteur ambulante, paraît tout déconcerté de se trouver à la 7^e chambre assis sur le banc des coupables. Eh ! qu'a-t-il fait, mon Dieu ! pour qu'on ait subitement interrompu ses gais flons flons, ses joyeux refrains ? Un sergent de ville a saisi sur Têru des chansons qui lui ont paru n'avoir pas subi la formalité du dépôt. On procède à l'interrogatoire.

M. le président : Vous connaissez le fait qui vous est imputé ; qu'avez-vous à dire ?

Le chanteur : J'ai à dire, mon président, que, dans mes chansons, il n'y a rien de contraire à la morale et à l'ordre public (il tire de sa poche une liasse de chansons imprimées et les présente au président), à preuve, continue-t-il, que j'étais le *Bon Pasteur*, qu'y n'y a rien de si moral ; et si vous voulez permettre, mon président, un seul petit couplet....

M. le président : C'est bon, c'est bon ; mais le dépôt ?

Le prévenu : Pour c'qu'est de ça, mon président, le *Bon Pasteur* est au dépôt : quant aux autres chansons elles sont très anciennes, et ont été déposées dans le temps, à preuve que tous mes confrères les chantent.

Je dois déclarer à la justification du prévenu, dit à son tour le sergent de ville, que ses chansons étaient anciennes.

Le prévenu : Et de plus, vous pouvez dire que j'ai pas fait rebel....

Le Tribunal, attendu que le fait imputé à Têru n'est pas suffisamment justifié, le renvoie à ses chansons.

On remarque que depuis quelque temps la plupart des suicides qui ont lieu dans la classe ouvrière, sont le résultat de l'impudence. Hier encore, vers neuf heures du matin, M. Gourlet, commissaire de police, a été appelé pour constater un nouveau suicide de ce genre, rue de l'Oursine, 54. Le nommé Laurent, chiffonnier, âgé de 64 ans, était sorti dès six heures du matin, pour se livrer, selon son habitude, à l'ivrognerie. Il rentra chez lui trois heures après, dans un état d'ivresse presque complet, et se pendit dans son logement, à l'aide d'une corde en crin, de la grosseur d'un petit doigt.

Un libelle diffamatoire, intitulé *Messaline*, a paru à Gand et a mis toute la population en émoi ; on ne conçoit pas comment on a pu trouver un imprimeur assez éhonté pour souiller ses presses par une pareille production. Déjà, dit un journal de Gand, nous éprouvons les conséquences de cette affreuse publication, dont il paraît que quelques exemplaires ont circulé dans le public. L'épouse d'un de nos concitoyens, profitant de l'absence de son mari retenu hors de chez lui par les devoirs de son état, a fui le domicile conjugal, emportant l'argent, l'argenterie et tous les effets de quelque valeur, et délaissant quatre enfans en bas âge, dont le plus jeune n'a que deux mois. Le malheureux père de famille, à son retour, n'a trouvé que la dévastation et les larmes de ses enfans, où il croyait trouver le repos, sinon le bonheur. La femme se voyant déshonorée publiquement, a mieux aimé la fuite avec l'objet de sa passion adultère que de rester sous le poids d'une accusation imprimée.

M. Huellan nous écrit que c'est par erreur qu'on a dit que c'était à sa requête que le général Desradais était détenu à la prison de Clichy. Le billet dont il était porteur était à l'ordre du sieur Arbetot.

Les souscripteurs de l'*Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament*, par Royamont ; de *mes Prisons*, par Silvio Pellico ; de *l'Imitation de Jésus-Christ*, s'empresseront sans doute d'y joindre les *saints Evangiles*, que vient d'éditer M. L. Curmer. Cette publication, encore supérieure aux autres sous le rapport de l'exécution typographique, et du luxe des gravures, mérite de trouver place dans les plus riches bibliothèques. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 18-19 janvier, en rendant compte de l'affaire Dubois contre Dechalabre (Cour royale, 1^{re} chambre), nous avons, par une confusion de noms, indiqué à tort que l'arrêt rendu par cette Cour entre M. Barre et M. Héloin avait été cassé ; c'est l'arrêt Barre contre Gambier que nous voulions rappeler.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 22 janvier.

M. de Provigny, r. Laffitte, 34.
M^{me} Cressiné, r. Montmartre, 58.
M^{me} Hanateau, r. St-Denis, 162.
M^{me} Avenard, née Debonnejeanne, r. Montorgueil, 41.
M. Mercier, rue Oblin, 6.
M^{me} Gasser, née Caron, r. Thévenot, 4.
M. Ducloux, r. Pavée-St-Sauveur, 14.
M^{me} de Couchy, mineure, r. de Varennes, 6.
M^{me} ve de la Commune, née l'Hôte, rue de Bussy, 39.
M^{me} ve Lemonnier, née Souart, rue du Battoir-St-André, 13.

M. Hubert, rue d'Enfer-St-Michel, 35.
M. Drot, clos Payen, 3.
M^{me} Durier, rue Rochechouart 21.
M^{me} de Vielzmaison, née Carpentier, rue du Bac, 35.
M^{me} Barbier, née Broutta, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 13.
M^{me} Vi-lat, r. Chamon, 3.
M^{me} Goinard, rue de la Clé, 21.

du 23 janvier.

M. Bonest, rue St-Nicolas-d'Antin, 64.
M. Lozouet, r. du Temple, 101.
M^{me} veuve Leclair, née Dubourg, r. Vieille-du-Temple, 121.
M^{me} ve Fial, née Annequet, r. Charenton, 45.
M. Sinoquet, r. et ile St-Louis, 8.
M. le baron de Ferrusac, r. de l'Université, 25.
M. Fessard, marché Boulainvilliers, 1.

M^{me} Gorlenko, mineure, bdes Italiens, 2.
M. Maltat, rue de la Jussienne, 23.
M. Mayer, r. St-Honoré, 291.
M^{me} Marchand, rue de Verneuil, 39.
M. Frigerio, r. de la Bourbe, 3.
M. Héban, r. d'Enfer, 103.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 26 janvier.

LAISNÉ, m^e maçon, Syndicat. heures. 11
MICHEL, serrurier-charron. Nouv. Syndic. 11
MILLOT, md papetier, Concordat. 11

SUBERT, négociant, le Clôture.

du mercredi 27 janvier.

FLEURY, anc. md tailleur, Vérific. 11
HERNU, md tailleur, Id. 11
GRATIOT et femme, anciens mds de vins, Concordat. 11
LAVENNE, md papetier, Concordat. 1
D^{ne} PARIS, anc. mde lingère, Vérification. 3
BOURDON, anc. md tailleur. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.
BONNEVILLE, agent d'affaires, le 28 12
SARGIRON, dit LAMARCHE, fab. de bret. le 28 3
GAUTIER, md de bonneteries, le 29 10
DAUBRIEU, vitrier-peintre, le 30 12

MARTIN, md de modes, le 30 12
GAUTIER, md lingier, le 30 10

BOURSE DU 25 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o / ₁₀₀ comp.	109 45	109 80	109 45	109 70
— Fin courant.	109 50	109 80	109 50	109 75
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp. (c. n.)	80 45	80 75	80 45	80 75
— Fin courant.	80 50	80 80	80 45	80 75
R. de Nap. compt.	99 99	99 10	99 99	99 75
— Fin courant.	98 99	99 10	98 99	99 10
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

25. Rue Sainte-Anne, L. CURMER, EDITEUR

DE

L'HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT, DE L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST.

POUR PARIS, la livraison 1 fr. 50.

En vente la I^{re} livraison des

DÉPARTEMENTS 2 fr. ETRANGER... 2 fr. 50

SAINTS ÉVANGILES,

Selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean;

TRADUITS DE LA VULGATE PAR LEMAISTRE DE SACY;

Précédés d'un Discours préliminaire tiré de Bossuet; et suivis d'une Notice sur Jérusalem ancienne et moderne, et les lieux Saints, extraite de Danville, de MM. de Chateaubriand, de Lamartine, Michaud et Poujoulat

Publiés sous la direction de M. l'abbé DASSANCE, vicaire-général de Montpellier, traducteur de l'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST.

Deux splendides volumes grand in-octavo, papier superfin vélin, collé, satiné; caractères neufs fondus exprès, avec capitales à sujets, dessinées par M. LEVASSEUR; titres ornés et encadrements de pages différents pour chaque Évangéliste, dessinés par M. TONY JOHANNOT, pour les figures, et par M. CAVELIER fils pour les ornements; imprimés par ÉVERAT.

Illustrés par douze magnifiques gravures sur acier, par les meilleurs artistes français, d'après les tableaux de M. TONY JOHANNOT, Encadrées dans des ornements différents pour chaque gravure, dessinés par M. CAVELIER père, et imprimées par CHARDON aîné;

Avec DIX VUES des principaux sites et monuments de la Terre-Sainte, dessinées d'après les renseignements les plus scrupuleux, par MM. MARVILLE et LANGLOIS fils, gravées sur bois, et imprimées sur papier double vélin;

Et DEUX CARTES TOPOGRAPHIQUES représentant l'une la Palestine au temps des Romains; l'autre le Plan de Jérusalem au temps de Jésus-Christ; dessinées par M. DUFOUR, et gravées sur acier par M. FLAHAUT; imprimées sur papier de Chine, et coloriées.

Toutes les Gravures sur bois sont faites par M. BREVIÈRE, graveur de l'imprimerie royale, membre de plusieurs sociétés savantes.

Les 5000 premiers souscripteurs recevront gratis avec la troisième livraison, un superbe frontispice imprimé en couleur et rehaussé d'or, d'après le dessin de M. LANGLOIS DU POST-DE-L'ARCHE, directeur de l'Académie de peinture de Rouen.

Conditions de la Souscription. — L'ouvrage formera vingt-quatre livraisons composées chacune de quatre feuilles (trente-deux pages de texte) et d'une vignette sur acier ou sur bois, ou d'une carte géographique. — La première livraison est en vente, et les autres se succéderont de manière à ce que l'ouvrage soit complet le 30 novembre 1836. — Le prix de chaque livraison est de UN FRANC CINQUANTE CENTIMES; 2 fr. pour les départements; 2 fr. 50 c. pour l'étranger. — En payant un volume (douze livraisons), on reçoit les livraisons à domicile. — L'éditeur s'engage à donner gratis les livraisons qui excéderaient le nombre de vingt-quatre.

FRANCE - MARIE

PAR H. DE LATOUCHE.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr. — Chez VICTOR MAGEN, 21, quai des Augustins.

L'UNION, Compagnie d'Assurances,

ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un MILLIARD de souscriptions.

ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé.

PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie a reçu près de 5 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/0 à 48 ans, 8 pour 0/0 à 54 ans, 9 pour 0/0 à 59 ans, 10 pour 0/0 à 63 ans, 11 pour 0/0 à 67 ans, 12 pour 0/0 à 71 ans et 13 pour 0/0 à 75 ans.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/0.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris;

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bled et Lafargne de Portet, avocats à la Cour royale de Paris, tous deux arbitres-juges des parties, en date du 11 janvier 1836, enregistrée;

Entre M. DENIS-BARON, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 28.

Et M. JEAN-BAPTISTE-MARCELIN AUGAN, demeurant à Neuilly-sur-Seine.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 du même mois de janvier aussi enregistrée.

Il appert :

Que la société contractée entre MM. BARON et AUGAN, ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture d'impressions sur étoffes et tissus de toute espèce dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, a été dissoute;

Que la liquidation en sera faite par AUGAN et BARON, conjointement, néanmoins qu'ils pourront agir séparément, savoir, le sieur AUGAN en tant qu'il s'agira de la gestion et administration de la fabrique, sans qu'il puisse passer ni résilier aucun bail, ni rien changer au personnel de l'établissement; et le sieur BARON en tant qu'il s'agira de la tenue des écritures, de tous réglemens, rabais, recouvrements et généralement de toutes les opérations de caisse et de comptabilité.

Qu'à la requête de la partie la plus diligente, en présence de l'autre partie, ou elle d'office appelée ou sommée, il sera pardevant M^o Boudin-Devesvres, notaire à Paris, procédé à la vente de la fabrique, ensemble les ustensiles, clientèle, matériel et outils en dépendant. Pour, le prix à provenir de ladite vente, être

réuni à la masse et être partagé entre les parties, suivant leurs droits.

Pour extrait.

BEAUVOIS.

Par acte sous signatures privées, en date du 12 janvier 1836, enregistré le 14, la société en nom collectif formée entre les sieurs VERVILLE-MARTENOT, imprimeur-lithographe, rue Richelieu, 92, d'une part; et le baron DE CHASSELOUP-LAMOTTE, propriétaire, rue Caumartin, 11, d'autre part; pour l'exploitation d'un établissement lithographique, sous la raison sociale V. MARTENOT et C. DE LA MOTTE, suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} septembre 1832, et enregistré, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} janvier 1836.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^o Febvrier, notaire, à St-Germain-en-Laye, soussigné, qui en a minute, en présence de témoins le 12 janvier 1836, enregistré à St-Germain-en-Laye le 16 du même mois n^o 57, V^o e^o 1 et 2 par Baisset qui a reçu 5 fr. 50 c. contenant société en commandite entre M. PIERRE ROBERT, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 18, d'une part; et M... associé commanditaire, d'autre part. Il a été convenu ce qui suit : M. ROBERT, seul gérant et administrateur la société. Cette société a pour objet la vente d'articles de nouveautés en robes, châles et tissus imprimés.

Elle a commencé le 1^{er} janvier 1836 et finira le 1^{er} janvier 1841, elle a son siège à Paris, r. Neuve-St-Eustache, 18.

Le fonds social a été fixé à 40,000 fr. fournis savoir : 20,000 fr. par M. ROBERT, et 20,000 f. par M..., associé commanditaire.

Pour extrait :

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 janvier 1836, enregistré le 18

même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 140, verso cases 1 et 2;

Il appert :

Que M. NICOLAS BENOIST (de Matongues), demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 8; et M. EDOUARD LELOUP, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions dans ladite société, pour l'exploitation du journal périodique, intitulé : le Protée, Revue fashionable, paraissant tous les huit jours avec des dessins.

La raison sociale est BENOIST (de Matongues), LELOUP et C^o.

MM. BENOIST (de Matongues) et LELOUP ont seuls la signature sociale; ils ne peuvent l'engager que pour les affaires relatives à la société.

Le fonds social est de 40,000 fr. divisé en 80 actions de 500 fr. chacune.

Les actions se subdivisent en coupons de 250 fr.

La durée de la société est fixée à 10 années qui ont commencé à courir du 31 décembre 1835. Le siège de la société est provisoirement établi rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^o DETOUCHE, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 1836, enregistré à Paris, le 21 janvier 1836 par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre M. GAFFRÉ, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 13, et la personne dénommée audit acte; ladite société en nom collectif à l'égard du sieur GAFFRÉ.

La société a pour objet la fabrication de casquettes et la commission de chapellerie. Le siège de la société est établi à Paris, rue Simon-le-Franc, 13.

La raison sociale sera GAFFRÉ et compagnie. M. GAFFRÉ aura seul la signature sociale, qu'il pourra néanmoins transmettre par procuration, suivant les besoins de la société.

Le montant de la commandite est de 40 mille francs.

La durée de la société est fixée à 10 années, du 1^{er} janvier 1836 au 1^{er} janvier 1846.

Pour extrait.

F. DETOUCHE.

D'un acte sous seing-privé fait double à Paris, le 16 décembre 1835, enregistré le 16 janvier 1836 par Chambert, qui a reçu 66 fr., le 10^e compris.

Il appert :

Que M^{me} MARIE-MADELEINE RABIER, épouse de M. PIERRE-FRANÇOIS DUPLÉNE, de lui assistée et autorisée, vend à M^{me} GRAVIER DEL VALLE le fonds de broderies par elle exploité à Paris, rue de Cléry, 17, p. fr. 3,000.

La présente publication est faite dans l'intérêt de créanciers qui doivent se pourvoir dans la huitaine, s'il y a lieu.

Pour extrait.

T. CAPELET.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 janvier 1836, enregistré à Paris, le 22 janvier 1836, n^o 158, V^o e^o 3, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Appert.

La société contractée entre Monsieur TOUSSAINT POTIER fils, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, d'une part;

Et M. ALEXIS MEUNIER, demeurant à Paris, rue Meslay, 34, en commandite à l'égard de ce dernier, d'autre part;

Ayant pour objet l'exploitation du commerce de faïences, porcelaines et cristaux, établi à Paris, dite rue Notre-Dame-de-

Nazareth, 18; avoir été dissoute à compter dudit jour 15 janvier 1836, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur du susdit acte de dissolution pour faire publier cet acte conformément à la loi.

Pour extrait.

FOUSSIER.

D'un acte sous signature privé fait à Paris, le 16 janvier 1836, enregistré le 19 du même mois par Chambert qui a reçu les droits.

Entre MM. SPRINGSFELD et MACK, négociants, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, représentés par M. CALLEY SAINT-PAUL, avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, en vertu d'un pouvoir spécial enregistré à Paris, le 15 du même mois, d'une part;

Et M. SCHERBIUS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21, d'autre part;

Il appert qu'il a été formé une société commerciale pour la vente et l'achat des laines, etc. sous la raison sociale SCHERBIUS et C^o, dont le siège est à Paris.

Que la durée de la société est fixée à 6 années, à partir du 1^{er} juin 1835, jusqu'au 31 mai 1841 inclusivement.

Que la signature appartient à M. SCHERBIUS en sa qualité de gérant responsable.

Que MM. SPRINGSFELD et MACK ne sont que simples commanditaires dont la mise sociale est de 300,000 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^o Louvencour, l'un d'eux;

Le mardi 26 janvier 1836, heure de midi, de DEUX MAISONS sises à Paris,

La première rue du Faubourg-St-Martin, 102, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue des Vinaigriers, sur laquelle elle porte le n. 29, d'un revenu de 17 mille 585 fr.

La seconde rue de Bondy, 30, boulevard St-Martin, d'un rapport de 4,270 fr.

Mises à prix : 1^{re} Maison, 240,000 fr.

2^e Maison, 50,000.

Il suffira d'une seule enchère pour rester adjudicataire.

S'adresser pour voir les maisons sur les lieux.

Et pour prendre communication du cahier d'enchères, à M^o Louvencour, notaire, à Paris, boulevard St-Martin, 59, et rue Meslay, 62.

ÉTUDE DE M^o DELARUELLE, AVOUÉ de 1^{re} instance, rue des Fossés-Montmartre, 5.

A VENDRE A L'AMIABLE,

En un ou plusieurs lots, une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise rue du Faubourg-Poissonnière, 90, 92 et 94, et rue Lafayette, 5.

Elle se compose de deux maisons d'habitation, sur la rue du Faubourg-Poissonnière, entre cour et jardin, de vastes bâtiments servant à l'exploitation d'un établissement de fonderie en pleine activité, et d'un terrain propre à bâtir sur la rue Lafayette.

La superficie totale de la propriété est de 1228 toises environ. La partie des immeubles servant à l'exploitation de la fonderie, est louée par bail pour 6, 12 ou 15 années, moyennant 10,000 fr. par an. — Facilités pour le paiement. — S'adresser à M^o Delaruelle, avoué, dépositaire des plans.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plu-

sieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

Bonne ÉTUDE d'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, R. St-Denis, 313.

A CÉDER DE SUITE

Une ÉTUDE d'AVOUE dans le ressort de la Cour royale d'Angers dans un chef-lieu de département. — Facilités pour le paiement. — S'ad au caissier de la Gazette des Tribunaux.

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes et répandre une douce chaleur dans l'appartement, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 130 f. Se vend chez CREVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincailliers. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affranchir.)

N^o 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET et LAMI-HOUSSET, TAILLEURS POUR CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; ainsi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS D'OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. SERGVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éruptions, teignes, ulcères; rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

HERNIES.

M. le docteur Carpenter assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES RÉDUCTIBLES, par un moyen prompt (en 20 ou 30 jours), sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen, qui a reçu l'approbation unanime de l'École de médecine de Philadelphie, est infailible, et déjà plus de 200 malades ont été guéris. M. le docteur Carpenter recevra de 11 heures à 2 h., rue Neuve-des-Mathurins, 42. Il ne sera réclamé d'honoraires qu'après la guérison.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.